

I. VALEURS DU CLUB

Article 1.1 : Au travers de ce règlement, seuls la sécurité, le bien-être et la convivialité sont prioritaires. Le but recherché reste la cohésion, le respect des valeurs du sport, la vie de groupe et le bénévolat.

II. ADHESION

Article 2.1 : L'adhésion au club est enregistrée par la demande de licence UFOLEP 85. Elle doit être renouvelée chaque année.

Article 2.2 : La remise du dossier au licencié s'effectue courant juillet. Il comprend la feuille d'adhésion, le certificat médical, la notice d'assurance et la fiche de commande de vêtements.

Le dossier rempli et complété doit être impérativement remis une semaine avant fin août.

Le règlement de la licence s'effectue le jour de l'assemblée générale ordinaire (début novembre).

La licence, la carte compétition et les divers calendriers sont remis lors de la première réunion du club (février). Le règlement des vêtements et matériels s'effectue le même jour.

Article 2.3 : Un pack comprenant cuissard, maillot, veste thermique et charte d'acquisition est offert à chaque nouveau licencié en échange d'un chèque de caution. Ce dernier est restitué au début de l'année suivante (février) si l'adhésion au club a été renouvelée.

III. SECURITE

Article 3.1 : La tenue aux couleurs du club est obligatoire lors de tous les entraînements programmés, ainsi que lors des compétitions, cyclo sportives et randonnées.

Article 3.2 : Le port du casque est obligatoire pour toutes les activités cyclistes (loisir, entraînement, sortie reconnaissance, échauffement et compétition).

La prise en compte des règles du code de la route et du respect de l'environnement est impératif lors de toutes les sorties.

Pour rappel, le non-respect de cet article rend caduque la couverture assurance de la licence.

IV. ASSIDUITE

Article 4.1 : L'assiduité des licenciés est récompensée par une remise sur l'achat de vêtements ou de matériels, ainsi qu'une remise sur le montant de la licence UFOLEP 85.

Les remises sont calculées sur la base de points acquis sur une saison, et déduites de la commande et de la licence de la saison suivante.

Les points et donc remises non utilisées en fin de saison sont perdus.

Article 4.2 : Les points sont calculés comme suit :

- Pour les compétiteurs :
 - 1 point par participation aux compétitions UFOLEP ;

- 1 point par participation aux cyclo-sportives ou randonnées ;
 - 1 point par jour de participation aux manifestations du club ;
 - Les points sont comptabilisés à partir de la 5^{ème} participation ;
 - Pour les cyclos :
 - 1 point par participation aux cyclo-sportives ou randonnées ;
 - 1 point par jour de participation aux manifestations du club ;

Toute participation non signalée aux responsables des inscriptions ne peut être prise en compte dans le décompte de l'assiduité.

Le nombre de points acquis sur une saison est plafonné à 21.

Article 4.3 : Le montant de la remise sur l'achat de vêtements ou de matériels est calculé comme suit :

- nombre de points acquis x 1,50 € (x 1) si pas de commande la saison précédente
 - nombre de points acquis x 1,50 € x nombre de vêtements aux couleurs du club ou matériels commandés la saison précédente (sauf les gants, chaussettes, manchettes)

Exemple 1 : 10 pts x 1,50 € x 1 (sans achat) = 15,00 € de remise

Exemple 2 : 10 pts x 1,50 € x 1 achat = 15,00 € de remise

Exemple 3 : 10 pts x 1,50 € x 2 achats = 30,00 € de remise

Article 4.4 : Le montant de la remise sur la licence est calculé comme suit :

- nombre de points acquis x 1 €

Exemple : 10 pts x 1,00 € = 10,00 € de remise

Le montant de la remise sur la licence est plafonné à 20€.

Pour les compétiteurs, les points sont pris en compte dès la 1^{ère} participation.

V. COMMISSIONS

Article 5.1 : Le club est organisé en commissions, dont le nombre et les missions sont définis par le Conseil d'Administration.

Les responsables de commission sont choisis par le CA en son sein.

Ils font appliquer les décisions et orientations du CA et rendent compte de leurs actions lors de chaque réunion de CA.

Article 5.2 : A partir de la 2^{nde} saison au sein du club, chaque licencié doit être membre actif d'au moins une commission.

Article 5.3 : Chaque licencié choisit la(les) commission(s) dont il veut être membre actif. Les responsables de commission valident l'entrée des membres dans leur commission.

Exemplaire certifié conforme à l'original.

A Sérigné, le 26 février 2016.

Signatures : Jean-Pierre BEJET
Président



Christophe BERNARD
Secrétaire

4